SIXIÈME ANNÉE. N° 48. 27 NOVEMBRE 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 48 :

PRÉDICATION : L'Immaculée-Conception de la T. S. Vierge : raisons providentielles de la définition de ce dogme. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Messe pour la pose d'une première pierre d'église. — Messes de la sainte Vierge qu'on peut reciter comme votives. — Quand peut-on chanter une messe de *Requiem* d'enterrement, le corps étant déjà enterré ? — Peut-on célébrer un anniversaire dans l'octave de Noël ? — Comment compter le 3e, le 7e, le 30e jour ? — Un autel fixe est-il exécré par un dérangement de la pierre d'autel ? — CONSULTATIONS LITURGIQUES, ETC. : Faut-il que les deux cierges de la messe soit sur l'autel ? — Est-il permis pendant l'octave des morts d'étendre un voile noir sur l'autel ? — Que peut un vicaire pour des abus liturgiques dans une paroisse ? — Comment féminiser les noms de saints donnés aux filles ? Y a-t-il une sainte Blanche ? — Doit-on faire mémoire des fêtes simplifiées aux fêtes de première classe ? — Comment ordonner saint Benoît en occurrence avec les Cinq Plaies ? — Le jour de l'enterrement, la messe basse doit-elle être la messe quotidienne ? — Vigile de l'Immaculée-Conception. Quelles leçons réciter au 1er nocturne de l'octave ? — Gagne-t-on les indulgences des Pères Croisiers par un *Pater* seulement ou un *Ave* ? — Un prêtre peut-il disposer de ses économies en faveur de ses parents ? — Quelle conduite doit tenir le confesseur envers des époux qui ont divorcé au civil ? — Un frère ayant prêté à son frère 1000 fr. que celui-ci lui rendrait quand lui-même achèterait telle propriété, est-il tenu de rendre l'argent, la propriété n'ayant pas été achetée du vivant du premier ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Quelle est la législation relativement au transport des corps d'une commune et d'une paroisse dans une autre ? Quels sont les droits à payer à la paroisse de départ ? à celles que l'on traverse ? — VARIÉTÉS : La question du catéchisme. — COURRIER DE L'UTILE : L'eau et les microbes. — Danger des filtres.

REVUE LITTÉRAIRE

ÉTRENNES 1885

Nous avons commencé par nommer, dans notre dernier numéro, le deuxième volume du LITTORAL DE LA FRANCE, qui nous paraît, avons-nous dit, encore supérieur au précédent, et qui porte ce sous-titre attrayant, pittoresque : *Plages normandes, Côtes bretonnes!* Nous y reviendrons d'ailleurs.

Nous nommerons aujourd'hui le livre admirable de M. Léon Gautier, la *Chevalerie*, que toute la presse, l'année dernière, a couvert d'unanimes éloges, et auquel l'Académie française, dans sa séance annuelle du 20 novembre courant, a décerné le grand prix Gobert de 10,000 francs.

Voici en quels termes le rapporteur, M. Camille Doucet, s'est exprimé :

« L'histoire de la *Chevalerie*, par M. Léon Gautier, n'est pas seulement un livre d'érudition; c'est une œuvre piquante et originale, agréable autant qu'instructive, romanesque et poétique à la fois, dans laquelle revit, pour le grand plaisir du lecteur, une instruction singulière qui, jusqu'ici, semblait appartenir à la légende plus qu'à l'histoire...

« Pour ce bel ouvrage, qui coûta tant d'années de travail, l'Académie décerne à M. Léon Gautier le grand prix Gobert. »

Les applaudissements qui ont accueilli dans l'enceinte académique cette décision de notre grand corps littéraire français, ont trouvé un immédiat écho dans les feuilles publiques. Autant l'apparition de l'ouvrage avait provoqué leur admiration, autant la distinction dont il vient d'être l'objet a été reçue de leur part avec faveur.

« L'Académie française, dit M. Marius Sepet, dans le *Monde*, a aujourd'hui proclamé la couronne accordée par elle à notre éminent ami Léon Gautier, pour son bel ouvrage sur la *Chevalerie*. Nous sommes doublement heureux de ce succès de l'auteur des *Epopées françaises*, de l'éditeur et de l'infatigable propagateur de la *Chanson de Roland*. Nous en sommes heureux pour lui-même, parce qu'il est bon qu'un labeur comme le sien soit reconnu et récompensé par nos grands corps littéraires. Nous en sommes heureux aussi pour l'appui qu'une telle récompense apporte à l'étude des antiquités nationales, dont M. Léon Gautier est dans l'enseignement et dans la littérature l'un des meilleurs représentants. Cette étude, en effet, se lie intimement, selon nous, au relèvement futur de l'esprit fran-

çais, qui, hélas! à certaines heures et à en juger d'après certains livres, a pu paraître tombé si bas. »

M. Arthur Loth écrit de son côté, dans l'*Univers* :

« Hier, l'Académie française a décerné son plus grand prix, le prix Gobert, à M. Léon Gautier, pour son bel ouvrage sur la *Chevalerie*. La récompense accordée à notre sympathique et éminent ami convient à ses mérites. Elle lui était due. Pour l'honneur de notre vieille littérature, de notre ancienne France et du nom catholique, nous nous en réjouissons. Cette couronne académique n'est pas seulement le prix de l'éloquence et du savoir, c'est aussi la consécration des études auxquelles M. Léon Gautier a voué sa vie.

« Son œuvre est une forte et éloquente réhabilitation du passé. D'autres pourraient lui être comparées pour l'érudition. C'est lui, avec sa *Chanson de Roland* et ses *Epopées françaises*, où l'enthousiasme déborde sur le savoir, qui a fait rentrer triomphalement dans les académies, et de là dans nos écoles, notre vieille littérature épique. Tous les prix de l'Institut ont ratifié ses travaux. Avec sa *Chevalerie*, il redonne droit de cité, dans un monde sceptique et décrépit, à nos âges héroïques.

« Au frontispice de ce magnifique ouvrage, dont une riche illustration rehausse le fond, se dresse un chevalier, fier comme le fort armé, grave comme un moine, qui tient superbement déployée dans ses longs bras ouverts une banderolle sur laquelle est écrit ce mot : *Credo*. Tout le livre, tout l'auteur est là. M. Léon Gautier est lui-même le chevalier chrétien dont il a écrit l'histoire; il est le pieux de notre littérature et de nos institutions nationales. Son vaillant et enthousiaste labeur a reconquis l'admiration pour des poèmes, une langue, des usages, des mœurs, que notre temps ne savait que mépriser, et qui semblaient aux écoles officielles la barbarie.

« Comme nous avons sympathisé à ses travaux, nous applaudissons à ses succès. L'honneur dont il est l'objet va de lui à la cause catholique. Il est le nôtre à tous. Nous voulons espérer que ces beaux travaux sur les épopées de la *Chevalerie*, appelés au relèvement de l'esprit français dans nos écoles, contribueront aussi à ramener certaines classes de la société à ces sources antiques où les mœurs contemporaines ont besoin de se retremper généreusement. »

C'est en partie le but que s'est proposé M. Léon Gautier. Sans doute ses efforts ont eu pour objet avant tout une œuvre littéraire, mais en la composant il a visé plus haut. On aimera à le lui entendre dire lui-même, avec ce style chaud et coloré qui lui est propre. Voici, en effet, comment il termine sa Préface :

« Résultat de longues années de travail, ce « livre a été, à tous les points de vue, l'objet « d'une préparation consciencieuse. L'auteur « s'est surtout attaché à y être rigoureusement « impartial et se croirait le dernier des hommes, « s'il avait, de propos délibéré, forcé ses couleurs « et embelli ses modèles. Son but avoué, c'est de « remettre en gloire la vieille France ; c'est de la « faire aimer à force de la faire connaître ; c'est « enfin, comme le disait Guizot, « de la faire rentrer dans la mémoire et dans l'intelligence des « générations nouvelles. »

« Mais nous avions conçu un autre dessein et « qui paraîtra plus hardi : c'était d'agrandir les « âmes; c'était de les arracher au mercantilisme « qui les abaisse et l'égoïsme qui les tue; c'était « de leur communiquer de fiers enthousiasmes « pour la Beauté qui est menacée et pour la Vérité « qui semble vaincue.

« Il y a plus d'une sorte de chevalerie et les « grands coups de lance ne sont pas de rigueur. « A défaut d'épée, nous avons la plume; à défaut « de plume, la parole ; à défaut de parole, l'hon« neur de notre vie.

« L'auteur de la *Chevalerie* s'estimerait heureux, s'il avait fait des chevaliers. »

La CHEVALERIE forme un grand et magnifique volume in-4° de xv-788 pages.

— 25 grandes compositions par Fichot, E. Garnier, Libonis et Sellier.

— 150 gravures dans le texte par Luc-Olivier-Merson, E. Zier, Andriolli et Jourdain.

— 40 lettres ornées et culs-de-lampe par Ciappori.

Gravure par Méaulle.

Broché,	40 fr.
Cartonné, avec fers spéciaux,	45 fr.
Magnifiquement relié,	50 fr.

VIENT DE PARAITRE :

ORAISON FUNÈBRE

DE SA GRANDEUR

Monseigneur HECTOR-ALBERT

CHAULET-D'OUTREMONT

ÉVÊQUE DU MANS

Prononcée dans l'église cathédrale du Mans, le 29 octobre 1884

Par Mgr GASPARD MERMILLOD

ÉVÊQUE DE LAUSANNE ET GENÈVE

Texte choisi par l'éminent orateur :

Ego autem libentissime impendam, et superinpendar ipse pro animabus vestris.

Pour moi, je dépenserai tout très-volontiers, et je me dépenserai moi-même pour vos âmes.

(S. Paul, 11me épître aux Corinthiens, ch. XII, v. 15.)

Voici un passage de l'exorde :

« ... Lorsque, en 1854, aux acclamations de l'univers catholique, Pie IX proclamait le dogme de l'Immaculée-Conception de la Vierge Marie, votre pontife, saint vieillard, docte théologien, mourait dans le palais des Papes; il scellait ainsi en votre nom, la foi de votre Eglise aux gloires de la Mère de Jésus et aux prérogatives de son Vicaire [1]. Le sceptre pastoral du Mans fut remis entre les mains d'un disciple de l'éminent cardinal Gousset et d'un ami fidèle de votre immortel Bénédictin; ce règne bien court fortifia les vigueurs de votre orthodoxie romaine [2]. Après lui, vous vîtes à votre tête un Docteur, un Père que la plus grande voix doctrinale de l'Episcopat français glorifiait en l'appelant « l'une des personnalités les plus prépondérantes du Concile du Vatican [3]. »

[1] Mgr Bouvier.

[2] Mgr Nanquette.

[3] Mgr Fillion, loué par Pie IX.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

L'IMMACULÉE-CONCEPTION DE LA T. S. VIERGE : RAISONS PROVIDENTIELLES DE LA DÉFINITION DE CE DOGME

Tota pulchra es, amica mea,
et macula non est in te.
(Cant. IV, 7).

Marie a été conçue sans péché : l'honneur de Jésus-Christ et l'amour qu'il porte à sa mère réclamaient pour elle ce privilège : aussi la sagesse, la bonté et la puissance divines se sont-elles concertées pour le lui accorder. — Marie a été conçue sans péché : cette vérité est insinuée dans une multitude de figures de l'ancien Testament. Marie, c'est, d'après les saints docteurs, la *Colombe de Noé*, elle est revenue dans l'arche comme elle en était sortie sans ternir la blancheur de ses ailes : Marie, c'est la *toison de Gédéon*, seule préservée des souillures qui ont inondé la terre et seule pénétrée de la rosée du ciel quand le feu de la concupiscence a tout desséché ; Marie, c'est le *jardin clos*, aucun souffle impur n'en a altéré les parfums ni les fleurs, c'est la *fontaine scellée*, rien n'a pu troubler jamais la limpidité de ses eaux. — Marie a été conçue sans péché, plusieurs passages assez formels de l'Ecriture prouvent cette vérité, Marie est la femme qui *écrasera la tête du serpent infernal*, figure du péché originel, elle n'a donc pu en ressentir les atteintes puisqu'elle l'a étouffé dans son germe; Marie est appelée *toute belle, il n'y a point de tache en elle*, pas plus dans sa conception que dans sa vie et dans sa mort, autrement il y aurait eu un moment où la parole de l'Esprit Saint n'aurait pas été exacte; Marie est saluée comme *bénie par dessus toutes les femmes*, or, une femme, la première Ève a été toute pure dans sa création, il fallait donc que la seconde fût toute pure, même dans sa conception, pour que les paroles de l'Ange fussent rigoureusement vraies. — Marie a été conçue sans péché. Cette vérité est maintenant inscrite parmi les articles de notre foi qu'il faut croire sous peine de se retrancher soi-même de l'Église; et à la voix de Pierre qui disait, il y a trente ans, par la bouche de Pie IX : Marie est immaculée dans sa conception, tous les chrétiens répondirent avec allégresse d'un bout à l'autre du monde : Je le crois de cœur, je le confesse de bouche, *Credo corde et ore confiteor*.

Or, cette vérité de l'Immaculée-Conception déposée en germe dans les saintes Écritures, conservée par la tradition catholique, enseignée par les Pères et les saints docteurs, soutenue par les Souverains Pontifes, fêtée depuis longtemps dans un grand nombre de diocèses, pourquoi n'a-t-elle été solennellement définie et imposée à la croyance de tous que dans notre siècle? Ce fait ne peut avoir d'explication satisfaisante que dans un miséricordieux dessein de la Providence. Dieu ne fait rien qu'à propos. Si donc, Il a retardé jusqu'à nos jours la définition de l'Immaculée-Conception, c'est qu'Il la tenait en réserve comme un secours opportun aux besoins de notre époque. Opportunité du dogme de l'Immaculée-Conception, tel est l'objet de ce discours. Pour qui veut y réfléchir, ce dogme apparait comme une réfutation victorieuse de toutes les erreurs actuelles, et comme un nouvel aliment donné à la piété chrétienne.

I

Notre siècle qui s'intitule pompeusement le siècle des lumières est par dessus tout le siècle des négations. Il n'a que du mépris pour ce passé et rejette au nom de la raison mieux éclairée, dit-il, et émancipée le surnaturel, c'est-à-dire ce commerce intime par lequel le Créateur élève sa créature jusqu'à Lui et la déifie en quelque sorte en la faisant participer à sa nature divine à l'aide de la grâce. Infatué de sa propre excellence, ébloui par l'éclat de ses découvertes et désireux de satisfaire ses passions, il a dit à Jésus-Christ : « A quoi bon ta foi et ta grâce, nous n'en voulons plus. » Et comme Satan, il poursuit le Verbe de Dieu d'une haine implacable et il s'efforce de lui arracher l'empire du monde avec l'existence. Au nom de la science, de la linguistique, de l'histoire interrogée avec une perfidie incroyable par les passions, les plus hardis ne veulent voir dans l'Homme-Dieu qu'une fable; les plus habiles le regardent comme un mythe; les plus modérés comme un sage, mais tous lui refusent les qualités de Dieu, répudient toute l'économie chrétienne, la déchéance primitive avec ses terribles conséquences, l'existence du mal et la nécessité du remède, continuant ainsi le grand combat déclaré au Verbe divin par les anges rebelles aux premiers jours de la création et ouvrant la porte à toutes les erreurs et à toutes ces utopies d'émancipation de la chair, de réhabilitation de sa nature, d'égalité des conditions, du partage des biens, de la souveraineté de la raison. Or, à toutes ces négations, la croyance à l'Immaculée-Conception répond par des affirmations complètes et décisives, car elle nous jette en plein surnaturel. Proclamer Marie conçue sans péché, n'est-ce pas en d'autres termes proclamer que Marie dès le premier instant de sa conception par une grâce particulière à elle seule, et un privilège du Dieu tout-puissant et par la vertu anticipée des mérites de Jésus-Christ a été préservée de toute souillure de la tache originelle; que le Sauveur n'a pas seulement réparé en Marie les ravages du péché primitif comme il le fait en nous-mêmes, mais qu'il l'en a entièrement préservée avant qu'ils ne l'atteignissent! « Mais, s'il en est ainsi, dit un auteur [1], le surnaturel ne saurait être re-

[1] R. P. de Franciosi.

gardé comme une fable, une chimère, il existe réellement, et il confère à l'âme une grandeur incomparable, puisqu'il est la seule chose à quoi Dieu prenne garde, pour élever une fille obscure et inconnue à la plus haute des dignités : la maternité divine. Arrière donc l'athéisme, le panthéisme et le matérialisme. — S'il en est ainsi, le surnaturel n'est pas facultatif pour l'homme; il est au contraire, rigourement obligatoire, puisque Dieu l'exige de Marie pour en faire l'objet de ses complaisances. Arrière donc le déisme et l'indifférentisme. — S'il en est ainsi, nous naissons donc tous, dans la disgrâce de Dieu, puisque c'est à une faveur exclusivement réservée que Marie elle-même doit d'avoir échappé à l'universel désastre. Nous avons donc besoin de Jésus-Christ, c'est-à-dire d'un Sauveur qui nous instruise et nous réconcilie; nous avons besoin de l'Eglise, institution qui continue son œuvre; nous avons besoin de la grâce, de la prière, qui s'obtient des sacrements qui la confèrent; la souffrance est une peine méritée qu'il faut supporter avec résignation; nos inclinations naturelles ne sont plus saines, et il importe de ne pas les prendre pour guides. Arrière donc le rationalisme, le naturalisme et toutes les erreurs qui s'abritent sous leur patronage. »

C'est ainsi que la croyance à l'Immaculée est une écrasante condamnation de toutes les révoltes de la raison humaine, car l'admettre, c'est admettre le péché originel; admettre le péché originel c'est admettre la rédemption, la révélation, Jésus-Christ, l'évangile, la loi nécessaire de la souffrance et de la résignation; admettre tous ces points, c'est fermer toute entrée à toutes les utopies modernes, parce que c'est admettre tout le christianisme qui sera toujours l'obstacle le plus insurmontable au désordre, l'ennemi le plus intraitable de tous les excès comme de toutes les erreurs, le gardien le plus incorruptible de toutes les vérités divines et humaines.

II

Réfutation victorieuse de l'impiété du siècle, le dogme de l'Immaculée apporte à la piété chrétienne un nouvel aliment et des plus salutaires.

I. « Croire en effet que Marie a été conçue sans péché, pour pouvoir convenablement un jour, devenir la mère de Dieu, c'est croire également que Dieu a une telle horreur de la moindre souillure qu'il n'aurait jamais consenti à recevoir le jour d'une créature qui aurait été même un seul instant sous l'empire du péché. Or, notre vocation de chrétien nous destine une grâce qui n'est pas sans quelque rapport avec la maternité divine. Comme Marie, c'est-à-dire tout aussi réellement, mais d'une manière différente, nous sommes conviés à donner l'hospitalité dans notre cœur au Verbe incarné. Sous peine de damnation, il nous est ordonné de nous unir étroitement à Lui par la sainte communion. Ne s'en suit-il pas que nous devons prendre un soin spécial de ne commettre jamais de faute mortelle, que nous devons même ne rien négliger pour nous délivrer, autant qu'il est possible à notre fragilité, des offenses plus légères? Serons-nous jamais trop purs pour recevoir un Dieu?[1] »

II. Marie, prévenue des bénédictions du ciel, sortie pure et sans tache des mains de son Créateur était préservée de ce violent penchant qui nous entraîne comme malgré nous vers le mal : elle était pleinement et sans effort maîtresse de ses passions; par conséquent elle n'avait rien à craindre du monde, ni des fausses maximes du monde, ni des exemples du monde, ni des désordres du monde. Il semblerait même qu'elle aurait pu y édifier par sa modestie et sa piété, et cependant elle fuit le monde et s'ensevelit dans une profonde retraite. Elle sait que la pureté est un trésor inestimable. Elle sait que c'est une fleur délicate; qu'il n'est guère possible d'en conser er l'éclat au milieu d'un siècle corrompu et corrupteur; aussi préfère-t-elle s'en séparer pour toujours et confier son innocence au recueillement et à la retraite. Et nous, conçus dans l'iniquité, ne tenant de notre origine qu'une nature viciée dont les penchants pervers nous entraînent au désordre, nous, qui tant de fois, avons fait l'expérience de notre faiblesse, nous, qui avons tout à craindre, nous l'aimons, ce monde; nous voulons nous familiariser avec lui, partager ses plaisirs, donner à nos sens la faculté de tout voir, de tout entendre; nous ne voulons jamais opposer aucune contrainte à nos inclinations, réprimer ces désirs empressés de paraître et d'être vus, et avec si peu de précautions, nous nous flattons de pouvoir garder notre innocence. Ah! ne dirait-on pas à voir notre témérité à nous exposer sans cesse aux dangers sans nombre qui nous attendent partout, que c'est nous qui avons été préservés du péché originel et de la concupiscence qui en est la suite, et que Marie seule a été sujette à toutes nos faiblesses et à toutes nos inclinations? Ou renonçons au ciel, ou imitons Marie Immaculée et comme elle, défions-nous de nous-mêmes et fuyons le monde.

III. Nous obliger à croire que Marie a été conçue sans péché, c'est nous donner un pressant motif de confiance envers elle. Car sa conception Immaculée est pour nous un nouveau gage de sa puissance et de sa bonté. De sa puissance, il est écrit : *La supplication du Juste a une grande puissance auprès de Dieu,* or, quelle ne sera pas la puissance de la prière de Celle qui a été créée dans l'innocence, qui est née comme elle a vécu dans la grâce et la sainteté. Oui, nous pouvons l'affirmer, une prière de Marie, une prière de ses lèvres si pures, de son cœur qui n'a jamais battu que pour Dieu, a plus d'efficacité que toutes les prières de tous les saints ensemble. De sa bonté.

[1] R. P. Franciosi.

Le cœur de l'homme en sortant des mains de Dieu n'était qu'affection, sensibilité et bienveillance pour tous; si maintenant notre cœur est naturellement dur, insensible pour ce qui regarde autrui, c'est que le péché a gâté l'ouvrage du Créateur, en y mettant l'égoïsme, l'amour déréglé de nous-mêmes. Mais le cœur de Marie est encore avec infiniment plus de perfection ce qu'était le cœur du premier homme. Le péché n'y a pas eu accès, n'y a pas versé ses poisons. C'est pour cela que nous ne trouverons en Elle que bonté, tendresse et miséricorde. Marie est le refuge des pécheurs, surtout parce qu'elle est la Vierge Immaculée.

IV. Nous mettre sous les yeux que Marie a été conçue sans péché, c'est enfin donner un nouvel aliment à notre amour pour cette auguste Vierge. « Marie est aimable dans tous les mystères de sa vie[1]. » Nous l'aimons dans le temple, croissant comme un jeune lys à l'ombre des autels; nous l'aimons à Nazareth, cachée comme un ruisseau dans les vallons de Juda; nous l'aimons à Bethléem, où la même tige porte la fleur et le fruit; nous l'aimons au pied de la croix où sa douleur est *grande comme la mer* et sa résignation constante; nous l'aimons au Cénacle où elle attire et répand sur l'Église l'abondance des dons du Seigneur; nous l'aimons sur son lit de mort où elle paraît s'endormir si doucement et où son âme se détache de son corps virginal, comme un fruit mûr se détache de l'arbre sans effort et à la moindre secousse. Nous l'aimons partout, mais dans le mystère d'aujourd'hui nous la trouvons plus digne encore de notre admiration et de notre amour. Nous aimons naturellement ce qui est *beau*, *suave*. Ce qui est *pur* nous ravit, or, n'est-ce pas en Marie Immaculée que nous retrouvons un exemplaire achevé de cette nature vierge de l'Eden? Marie nous apparaît comme une vision de l'état d'innocence. C'est le frais et verdoyant oasis au milieu du plus brûlant désert. Comment ne pas l'aimer? Son esprit fut toujours dans la *vérité*, son cœur toujours dans la *charité*, son corps toujours dans la *sainteté*. Oh! ne nous étonnons plus que saint Denis l'aréopagite, l'ayant aperçue, ait failli la prendre pour la Divinité elle-même revêtue d'un corps. Les anges eux-mêmes accoutumés aux splendeurs des cieux, sont émerveillés de sa beauté, et en la voyant apparaître à l'horizon des siècles, ils s'écrient : « Quelle est donc celle-ci qui monte et qui s'élève comme une aurore naissante, belle comme la lune, étincelante comme le soleil, majestueuse et terrible comme une armée rangée en bataille. » Le cœur du Roi des Rois est épris des charmes de son innocence. Le Fils de Dieu en est comme hors de lui-même et il vient sur la terre attiré par elle. Répétons-le donc, chantons-le avec l'Eglise, avec les anges, avec le ciel et avec la terre : « Vous êtes belle, ô bien-aimée Vierge, vous êtes toute belle, il n'y a point de tache en vous. » O ravisseuse des cœurs, votre souvenir fait du bien, votre souffle embaume, vos regards consolent; votre vue donne la paix. En vous, le *vrai*, le *beau*, le *bien*, harmonieusement unis et comme fondus ensemble procurent des extases ; penser à vous c'est déjà la vie éternelle.

Oui, que la doctrine de l'Immaculée-Conception porte tous ses fruits et l'erreur disparaît, et la piété chrétienne s'accroît de jour en jour. O Vierge Immaculée qu'il en soit ainsi! Usez de votre puissance, ô vous dont le pied virginal a brisé la tête du serpent, pour écraser toutes les erreurs qui pervertissent tant d'esprits et corrompent tant de cœurs. Usez de votre puissance pour nous obtenir la grâce de triompher des tristes suites laissées en nous par le péché originel. O Marie, faites qu'un jour en compagnie des anges nous puissions vous louer et vous bénir pendant toute l'éternité. Ainsi-soit-il.

[1] Mgr Pichenot.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

DÉCRET DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

Ce décret concerne, 1° La messe à dire lorsqu'on pose et qu'on bénit la première pierre d'une église; lorsqu'on bénit une nouvelle église; lorsqu'on consacre une nouvelle ou un autel; lorsqu'on veut dire une messe *pro re gravi*, et qu'il n'y a pas de messe spéciale;

2° Les messes de la sainte Vierge, qui peuvent être prises comme messes votives ;

3° Les jours où il est permis de chanter des des messes de *Requiem*, lorsque le corps est déjà enterré.

4° Peut-on célébrer un anniversaire dans l'octave de Noël?

5° Qu'entend-on par 3e, 7e et 30e jour?

6° L'autel fixe est-il exécré par un certain dérangement de la pierre d'autel?

Décret de la S.-C. des rites sur la pose de la pierre, bénédiction et consécration d'Eglises et d'Autels, Sépultures; Messes votives et de Requiem.

Ut in ecclesiasticis functionibus omnia ordinate fiant, rectaque methodus servetur, sacrarum Cæremoniarum Magister Neapolitanæ Ecclesiæ, annuente suo Rmo Archiepiscopo, insequentium

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

Dubiorum declarationem Sacræ Rituum Congregationi humillime postulavit, videlicet :

I Pontificale Rom. habet sub fine tituli, *De benedictione et impositione primarii lapidis pro Ecclesia Ædificanda* : « His expletis (Episcopus), si velit, parat se ad celebrandam Missam in dicto loco, de Sancto in cujus nomine Ecclesia fundatur. » — Quæritur :

1° Adsuntne dies, in quibus talis Missa uti prohibita habenda est ?

2° Hæc Missa sive canatur, sive legatur, quo ritu celebranda est, scilicet, ut votiva solemnis pro re gravi, exclusa omni commemoratione, an ut votiva privata ?

3° Si Episcopus nolit tamen Missam celebrare, potestne illam alius sacerdos celebrare ?

II Rituale Romanum titulo, *Ritus benedicendi novam Ecclesiam*, præcipit, ut peracta benedictione — « dicatur Missa de tempore vel de Sancto » — Quæritur :

1° De quo Sancto celebranda erit hæc Missa, scilicet de Sancto occurrente, an de Sancto, in cujus honorem dedicatur Ecclesia ?

2° Quatenus negative ad primam partem, affirmative ad secundam, quo ritu celebranda est, ut in secundo quæsito dubii præcedentis ?

III Peracta consecratione alicujus Ecclesiæ, vel Altaris, in Pontificali Romano præscribitur ut dicatur Missa prout notatur in Missali — « in ipsa die dedicationis Ecclesiæ vel altaris » — Quæritur :

1° In hac Missa, sive agatur de consecratione Ecclesiæ, sive altaris, debentne fieri illæ commemorationes, quæ ne in duplicibus quidem primæ classis omittuntur, uti de Dominica, de Feria privilegiata, etc. ?

2° Licetne celebrare talem Missam, in utroque casu exposito, in omnibus anni diebus, nullo excepto ?

3° Si aliqui dies excipiuntur, in Missa diei debetne saltem fieri commemoratio Dedicationis ?

IV 1° Occurrente aliqua gravi et urgente necessitate, pro qua nulla missa specialis in Missali notatur, sed adest tantum collecta, ex. gr. ad petendam pluviam, ad postulandam serenitatem, etc., si in his rerum adjunctis Episcopus vellet Missam solemnem pro re gravi celebrare, quam missam dicere deberet ?

2° Quod si hæc missa esset illa pro quacumque necessitate, opportebit tollere collectam ipsius Missæ pro quacumque necessitate, et substituere collectam particularis necessitatis, quæ urget; an retenta illa, addere et hanc sub unica conclusione ?

V Sacra Rituum Congregatio die 12 Martii 1678 in Mexicana ad VIII decrevit : « ut Missæ propriæ Festivitatum Beatæ Mariæ Virginis non possint celebrari uti votivæ. — Quæritur :

1° In hac prohibitione includiturne etiam Missa proxime concessa Immaculatæ Conceptionis cujus introitus *Gaudens gaudebo* ?

Ratio dubitandi ex eo oritur, quod post Graduale prædictæ Missæ inveniuntur variationes in ipso graduali faciendæ, prout diversa sunt tempora anni, præmissis verbis, in *Missis votivis*.

2° Missæ sub variis titulis Beatæ Mariæ Virginis, ex. gr. Montis Carmeli, Smi Rosarii, Boni Consilii, Auxilii Christianorum, Puritatis, etc., comprehenduntur in regula Festivitatum, ita ut numquam dici possint uti votivæ (exceptis diebus Octavæ, si habeant) ?

3° Item Missa Sacratissimi Cordis Jesu, cujus introitus *Miserebitur* potestne celebrari ut votiva ?

VI In hac nostra civitate Neapolitana non est interdictum deferre cadavera ad Ecclesiam, sed ita fert consuetudo, ut vix aliquis obiit, cadaver in propriis ædibus exponatur, et, ut plurimum, horis vespertinis ad cœmeterium extra mœnia situm transfertur ; unde fit ut raro comprobetur, quod Rubrica Ritualis Romani optat et insinuat nempe cadaver non tradatur sepulcro, quin prius aliqua Missa dicatur præsente defuncti corpore. Hac posita consuetudine, quæ difficillime eradicari potest. — Quæritur :

1° Licetne in horis matutinis, in quibus cadaver in propriis ædibus manet expositum, celebrare Missam cantatam in aliqua Ecclesia, quæcumque sit, in iis diebus determinatis in Decreto unius *Florentinæ* sub die 25 Aprilis 1731, scilicet etiam in diebus festivis de præcepto et in Duplicibus secundæ classis ?

2° Quatenus affirmative : in diebus quibus talis Missa prohibetur, comprehenduntur etiam illi qui excludunt Duplicia primæ classis secundum regulam quam statuit Aloysius Gardellini in decreto diei 20 Aprilis 1822 in una Derthonen. ad V^m et in Instructione Clementina § XII n. 8 et 11.

VII Sacra Rituum congregatio Decreto diei 22 Martii 1862, in una Palmæ in Balear. Ad II^m decrevit quod — « ad celebrandam Missam de Requie in duplici non impedito diebus 3, 7 et 30 non requitur quod defunctus sic ordinaverit in suo testamento, sed sufficit voluntas consanguineorum, amicorum, vel testamenti executorum. » — Quæritur :

1° Sub verbis *Duplici non impedito*, comprehendituroe etiam festum duplicis majoris ?

2° Quatenus affirmative, licetne hanc decisionem retinere etiam pro funeribus anniversariis ad petitionem vivorum non relictis a testatoribus ?

VIII Pluries Sacra Rituum Congregatio decrevit, quod in Octavis privilegiatis celebrare non liceat Anniversaria pro defunctis ; quæritur : præter Octavas Epiphaniæ, Paschatis, Resurrectionis, Pentecostes, Corporis Christi debetne considerari uti privilegiata etiam octava Nativitatis Dominicæ, ita ut hæc quoque anniversarium funus excludat ? Dubium oritur ex quo scriptores rerum liturgicarum de hac re alii aliter sentiunt.

IX Decreto Sacror. Rituum Congregationis diei 3 Decembris 1701, in una Bergomen, ad III^m, statutum fuit ut Anniversaria pro defunctis, quæ in Octavas privilegiatas incidunt, cum post prædictas Octavas transferri debeant, privilegium amittant, ut celebrari possint in duplici majori. — Quæritur :

1° Quum hæc anniversaria celebrari nequeant in duplici majori, poteruntne celebrari saltem in duplici minori ?

2° Quatenus affirmative ad primam partem, valetne id etiam pro iis anniversariis, quæ quum in Majorem Hebdomadam inciderint, post octavam Paschatis celebranda sunt ?

X In determinando die 3, 7 etc, quum hic dies computari possit, vel a die mortis vel a die depositionis, quæritur : Dies mortis, vel depositionis, debetne includi, an excludi ? ex-gr : si depositio fiat primo die mensis, et quum velit determinari dies tertia a depositionis, erit dies tertius an quartus ejus mensis ?

XI Avulsis ob humiditatem lapidibus qui tegebant Reliquias quorumdam altarium et nova calce firmatis, dubitabatur utrum prædicta Altaria nova consecratione indigerent. Hinc dubio exposito sacror. Rituum congregationi sub die 25 septembris 1875, ord. Cistercien. responsum fuit : « Si sepulchrum apertum non sit, sed tantummodo de novo cœmento firmatum. » Negative : « Secus, Affirmative. » Nunc quæritur : Hæc decisio potestne etiam retineri, quum tota mensa Ataris consecrati ad instar fixi a suis stipitibus sublevata, non omnino dimota, novo cœmento ipsis stipitibus firmatur et conjungitur ?

Sacra poro Rituum congregatio, audita relatione ab infrascripto Secretario facta, nec non sententia Rmi Assessoris Sacræ ipsius Congregationis, hisce dubiis maturo examine perpensis, sic rescribere rata est :

Ad I^m : Quoad 1^m, *Affirmative*, scilicet dies infra annum solemniores ; Quoad 2^m. *Affirmative* ad primam partem, *Negative*, ad secundam ; Quoad 3^m, *Affirmative*.

Ad II^m ; Quoad 1^m, *Negative* ad primam partem, *Affirmative* ad secundam ; Quoad 2^m, ut in primo dubio ad 2^m.

Ad III^m, Quoad 1^m, *Negative*, Quoad 2^m, *Negative*, juxta Rubricas et decreta ; Quoad 3^m *Affirmative* sub unica conclusione.

Ad IV^m, Quoad 1^m in casu dicenda foret Missa pro quacumque necessitate ; quoad 2^m, *Negative* ad primam partem ; *Affirmative*, ad secundam.

Ad V^m, Quoad 1^m, *Negative ;* Quoad 2^m, *Affirmative ;* quoad 3^m, *Affirmative* juxta decreta in Mechlin... diei 1 Septembris 1838, ad III^m, et in cameracen diei 11 Septembris 1865, ad V^m.

Ad VI^m, *Dilata*.

Ad VII^m, Quoad 1^m *Affirmative*, quoad 2^m provisum in præcedenti.

Ad VIII^m, *Affirmative*.

Ad IX^m, Quoad 1^m *Affirmative ;* Quoad 2^m provisum in præcedenti.

Ad X. Utramque servari posse, juxta Ecclesiæ consuetudinem.

Ad XI^m, *Negative*.

Atque ita rescripsit, declaravit, ac servari mandavit, die 23 Februarii 1884.

Pro Emo et Rmo Dno

Card. D. Bartolini, S. R. C. Præfecto,

A. Card. SERAFINI

Loco † Sigilli

Laurentius, SALVATI, R. C. Secretarius.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Est-il nécessaire que les 2 cierges qui brûlent pendant la messe soient « sur l'autel même ? » peut-on se servir de grands chandeliers qui se trouvent à côté de l'autel, séparés de lui, complètement *in plano* ?

2° Est-il permis pendant toute l'octave des morts de tendre sur l'autel un grand voile noir orné d'une croix blanche, qui couvre complètement le tabernacle, la croix, les chandeliers et les gradins ? peut-on dire des messes devant ce voile ?

3° Que peut un vicaire, en présence de certains abus contre les règles liturgiques voulus par le curé sous le vain prétexte qu'ils sont de tradition dans la paroisse ? à quoi est-il obligé ?

4° Quand on baptise des enfants du sexe féminin, de quelle manière doit-on leur imposer des noms qui ne sont pas sur le martyrologe parce qu'ils sont formés avec des noms de saints, v. g. : Louise, Joséphine, Léonie, Ernestine, Albertine, Alphonsine, Berthine, etc. Doit-on et peut-on les latiniser tout simplement en Ludovica, Josephina, Ernestina, etc. ?

5° Y a-t-il une sainte Blanche ?

6° Dans votre numéro 7 de la présente année vous dites que d'après les nouvelles rubriques, les jours de fêtes de 1re classe on ne doit point faire mémoire des fêtes doubles et semi-doubles simplifiées. Or divers ordos disent le contraire.

7° D'après le même n° (p. 78) vous dites que le 21 mars saint Benoît l'emporte sur la fête des 5 plaies. Or notre ordo marque les 5 plaies pour le 21 et renvoie saint Benoît au 22. Est-ce une faute ?

8° A une messe basse de *Requiem* dite le jour de la mort ou de l'enterrement, ou le jour anniversaire, est-on obligé à dire la messe quotidienne avec ses trois oraisons, ou peut-on dire la messe propre avec une seule oraison et le *Dies iræ*. Autrement dit : toute messe basse de *Requiem* exige-t-elle la messe quotidienne et 3 oraisons ?

R. — Ad I. Les deux cierges de la messe doivent être sur l'autel même, et non *in plano*. La rubrique du Missel est formelle :

« Super altare collocetur crux in medio, et candelabra saltem duo cum candelis accensis hinc et inde in utroque ejus latere. »

Ces candélabres placés à côté de la croix, et moins élevés que la croix représentent les peuples recevant de Notre-Seigneur Jésus-Christ en croix la lumière et la chaleur, la foi, l'espérance, la charité, etc.

Ad II. Non, ce grand voile ne peut être permis car la croix doit être visible pour les fidèles, et surtout pour le prêtre qui doit y jeter les regards plusieurs fois pendant le saint sacrifice. Les chandeliers ne doivent pas non plus être voilés. Quel est en effet le but de la sainte Eglise en prescrivant des lumières sur l'autel? C'est de réjouir les fidèles, d'augmenter leur foi et leur dévotion, d'accroître l'éclat des saintes cérémonies, d'exciter les fidèles à vénérer les mystères de la religion, de figurer Jésus-Christ qui est la lumière du monde. Or ces édifiantes et sublimes significations sont perdues par le fait de ce voilement indiscret et abusif.

Ad III. De droit, le vicaire n'est pas dispensé d'observer les règles liturgiques parce que son curé tient à des usages contraires de sa paroisse. Mais il peut se faire, ou que les usages ne soient pas mauvais en eux-mêmes, ou que le vicaire, en voulant observer une loi positive inconnue des fidèles, scandalise la paroisse, scandalise les fidèles et s'expose ainsi à pécher contre la charité qui est la première des vertus.

Si les usages sont bons en eux-mêmes, on peut attendre pour les abandonner que l'autorité suprême ait eu l'occasion de se prononcer.

Si, en les abandonnant, on devait causer du scandale, mieux vaudrait et on devrait s'en tenir aux usages jusqu'à ce que les circonstances permettent de les abandonner prudemment.

Ad IV. Ces noms se latinisent comme vous le dites. Nous avons du reste de nombreux exemples au calendrier et surtout au Martyrologe.

Ad V. Oui, il y a une sainte Blanche. Elle est patronne d'un village du Quercy qui porte son nom.

Ad VI. Il est bien possible que certains ordos disent le contraire de ce que nous avons enseigné. Cela tient sans doute à ce que ces ordos étaient déjà imprimés lorsque les nouvelles rubriques ont été promulguées.

Ad VII. En soi les fêtes des instruments et des mystères de la Passion sont secondaires et devraient céder à une fête primaire du même grade. Malgré cela, la Sacrée Congrégation des Rites a souvent donné la préférence aux fêtes de la Passion. En fait, il faut s'en tenir aux termes de l'indult Apostolique. La Sacrée Congregation des Rites a promis de donner des éclaircissements sur ce point.

Ad VIII. Non, toute messe basse de *Requiem* n'exige pas la messe quotidienne, qui est la quatrième; car la première messse de *Requiem* dans le Missel doit se dire le 2 novembre, lors même qu'on célébrerait une messe basse.

On ne dit pas non plus la messe quotidienne si l'on dit une messe basse de *Requiem* pour un défunt au jour de la mort (ou au jour de l'enterrement si tel est l'usage); de même au trentième jour. Dans ces deux cas, si l'on peut dire une messe basse, on prend la messe *De die obitus seu depositionis*, qui est la seconde messe de *Requiem.*

Enfin il en est encore de même de l'anniversaire. Si l'on dit une messse basse ce jour-là, on prend la messe de l'anniversaire, qui est la troisième messe de *Requiem*. Voilà bien des cas où la messe basse n'est pas la messe quotidienne.

La raison de ces solutions, c'est que les rubriques de ces trois messes ne distinguent pas entre messes solennelles et messes basses.

Nous supposons évidemment que les messes privées de *Requiem* sont permises, car notre solution serait différente si ces messes privées étaient empêchées par une fête double ou par un obstacle analogue.

Voilà pour la messe :

Quant à l'oraison, nous pensons qu'on n'en doit dire qu'une dans tous les jours que nous venons de citer, savoir, de la mort ou de l'enterrement, du troisième, septième et trentième jour, et de l'anniversaire.

La raison est celle que nous avons donnée plus haut; c'est que le missel ne distingue pas entre messes solennelles et messes basses; il ne marque qu'une seule oraison pour ces trois messes. Donc on n'en doit dire qu'une ces jours-là.

Mais il en serait autrement si l'on disait une messe privée de *Requiem* « en dehors » des jours susdits. Il faudrait au moins trois oraisons, parce que le Missel n'accorde le privilége de l'unité d'oraison que dans le cas où l'on dit la messe privée aux jours déterminés plus haut.

Que devrait-on faire « en dehors des jours susdits » si la messe était « chantée? » Dans ce cas on ne devrait encore dire qu'une seule oraison, comme l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites le 12 août 1854, le 19 juin 1875, le 4 septembre 1875, et le 13 juillet 1883. Ce privilége est accordé à raison du chant. Nous l'avons déjà démontré abondamment. Néanmoins plusieurs de nos abonnés y sont revenus depuis quelque temps. Nous affirmons de nouveau que nos raisons sont péremptoires et que les objections qu'on nous adresse sont sans valeur. Ne perdons pas notre temps en discussions désormais inutiles, surtout lorsque nous sommes en retard à l'endroit d'un grand nombre de nos amis.

Le *Dies iræ* doit se dire toutes les fois qu'il n'y a qu'une seule oraison.

Quant aux chantres, ils peuvent omettre quelques strophes. S'ils ne peuvent pas chanter cette prose, ils peuvent se contenter de la psalmodier. « Le chœur ou les chantres, dit M. l'abbé Bourbon dans son *Petit cérémonial paroissial*, doivent aussi la chanter ou au moins la « psalmodier. » On pourrait omettre le chant de quelques strophes, soit parce que l'on serait pressé par le temps, soit parce que les chantres seraient inhabiles ou fatigués. » Pour le chant, dans les petites églises, il faut s'en rapporter aux réglements épiscopaux,

surtout dans les temps difficiles que nous traversons.

Q. — 1° Est-ce que la fête de l'Immaculée-Conception a une vigile? Cependant le décret d'institution du nouvel office n'en a pas.

2° Quelles leçons du premier nocturne doit-on lire au jour octave? les bréviaires ne s'accordent pas.

R. — Ad I. Oui, la fête de l'Immaculée-Conception a une vigile. Il est vrai que Pie IX ne lui en attribua pas en décrétant le nouvel office en 1863, mais Léon XIII lui en donna une, dans le même Décret général qui élevait cette fête au grade de première classe. Il ordonna : « « ut festum ac officium Immaculatæ Conceptionis in posterum sub ritu duplici primæ classis una *cum missa vigiliæ*, in universa Ecclesia celebretur, servatis rubricis, aliisque de more servandis. » (Decretum Urbis et Orbis, 30 novembre 1879.)

Ad II. Au jour octave, on doit pour le premier nocturne répéter les leçons du jour de la fête, *De libro Genesis*.

Q. — Relativement aux indulgences du chapelet des Pères Croisiers, à la page 463 de votre revue, année 1881, vous dites que pour gagner ces indulgences il faut dire sur chaque grain un *Pater* et un *Ave*, tandis qu'à la page 622 de la même année, ad IV, vous dites qu'il suffit de dire, pour les mêmes indulgences, un *Pater* ou un *Ave*.

R. — C'est *ou* et non pas *et*, car voici les paroles textuelles de la Bulle de Léon X en 1516 : « Orationem Dominicam *vel* salutationem angelicam. »

On gagne donc cinq cents jours d'indulgence pour chaque *Pater* et chaque *Ave* récités dévotement sur un chapelet bénit par les Pères Croisiers. Par conséquent si l'on dit le chapelet tout entier on gagne autant de fois l'indulgence de 500 jours que l'on récite de fois chacune de ces deux prières.

Q. — Un prêtre, qui a exercé toute sa vie le saint ministère, peut-il, en sûreté de conscience, disposer de ses économies en faveur de ses parents qui ne sont pas dans la misère? Et, dans l'hypothèse où il serait obligé d'employer en bonnes œuvres ce qui lui est resté de son traitement après avoir une honnête subsistance, en est-il de même de ses honoraires de messes, de son casuel?

De quoi peut-il disposer en faveur de ses parents, en rigueur de justice?

R. — La question qui nous est posée suppose que l'ecclésiastique en question a pu faire des économies sur son traitement après ce qui lui était nécessaire pour son honnête sustentation. Nous acceptons l'hypothèse qui, dans bien des cas, presque toujours serait une chimère. Les traitements du clergé sont si faibles que nul d'entre eux ne suffit actuellement à une honnête sustentation.

Cela posé, il faut voir tout d'abord si les économies réalisées proviennent de ce que le traitement de cet ecclésiastique est en réalité supérieur à ses besoins pour vivre honnêtement dans son état; ou si ces économies proviennent de ce que l'ecclésiastique, trouvant ailleurs des ressources, ou vivant de peu, se privant du convenable, a pu économiser sur un traitement qui, sans cela, ne lui aurait laissé aucun superflu. Dans le second cas, il n'est pas tenu d'employer ses économies en œuvres pies. Il peut les laisser à ses héritiers. (S. Alphonse, Op. mor., l. 3, t. 5, n° 490; Hom. ap. tr. 10, n. 6-7.) Dans le premier cas, il est tenu d'employer le superflu en œuvres pies, et, par conséquent, il ne peut le laisser en héritage à ses proches. L'obligation qui lui incombe, est-elle de justice ou de religion? Il y a controverse. Saint Alphonse expose l'une et l'autre opinion, affirme la probabilité de celle qui ne voit là qu'une obligation de religion et non de justice, et dans la solution des cas pratiques, il s'appuie sur cette opinion, on peut donc la suivre dans la pratique.

Si l'ecclésiastique en question n'employait pas en œuvres pies le superflu de son traitement, il pécherait gravement; toutefois, si ce superflu avait été employé à d'autres usages et qu'il ne fût plus en son pouvoir, il ne serait, probablement, pas tenu à restituer sur ses autres biens.

Les honoraires des messes et le casuel sont aumône, ou honoraire, ou oblation, et rentrent dans les biens quasi-patrimoniaux dont l'ecclésiastique peut disposer à son gré. Ainsi l'a déclaré la S. Pénitencerie dans plusieurs décisions, entre autres, l'une du 9 août 1821 où il était demandé : An responsio pro Belgio die 19 januarii 1819, applicari debeat solis salariis fixis 1000 fr. pro parochis, et 750 pro deservientibus, vel extendi debeat ad oblationes fidelium? » La S. Pénitencerie répondit : « Affirmative quoad primam partem; negative quoad secundam.

Consultée de nouveau : « An honoraria sacerdotibus a Gubernio datu, seu ex functionibus ecclesiasticis provenientia, sint bona quasi patrimonialia, » la S. Pénitencerie répondit le 9 janvier 1823 : « Quod si agatur de pensionibus constitutis loco redditum quos beneficiarii antea percipiebant ex fundis seu a loco suorum beneficiorum, eas censeri redditus ecclesiasticos, non quasi-patrimoniales; secus vero si agatur de stipendiis quæ dantur laborantibus, inserviendo functionibus ecclesiasticis, tanquam merces operis et ad operantis sustentationem : hæc enim bona censentur quasi-patrimonialia. »

Q. — Deux époux, ne pouvant vivre ensemble, ont obtenu des tribunaux civils séparation de corps et de biens; dans trois ans, bénéficieront de la loi du divorce, ils peuvent facilement divorcer : telle est leur intention. Je demande quelle conduite doit tenir le confesseur vis-à-vis d'eux?

1° Pendant qu'ils vivront séparés et sans relations, soit par le fait de leur séparation judiciaire, soit par la force de la loi du divorce (en supposant bien entendu qu'il n'y aura pas de nouveau mariage).

2° Si plus tard, l'un des époux demande à l'autre le retour *quoad cohabitationem et torum*, ce dernier peut-il le refuser, et l'ayant refusé, peut-il recevoir l'absolution et participer aux sacrements, étant dans l'intention de persévérer dans son refus.

R. — Les époux, à supposer qu'ils aient des causes légitimes de séparation, sont coupables de se promettre de bénéficier de la loi du divorce, qui ne saurait ajouter à leur état présent de séparation que la possibilité, civile et invalide, de convoler à de secondes noces. Ce désir et cette résolution est, de ce côté, gravement coupable, parce qu'ils portent sur un objet qui leur est gravement défendu.

Pourraient-ils se promettre d'user de la faculté civile du divorce seulement pour donner à leur séparation un caractère plus stable et perpétuel ? Non : parce que, à supposer qu'ils voulussent d'un commun consentement s'interdire l'exercice du droit de se réunir plus tard, il ne leur est pas permis de recourir à des tribunaux sans autorité, pour leur demander l'application d'une loi nulle et sacrilège, et en obtenir une sentence ou une déclaration dont la teneur est la négation du lien matrimonial tel que l'Église l'entend.

Ils ne peuvent donc, en aucun cas, être admis aux sacrements s'ils ne renoncent au projet de bénéficier de la loi sur le divorce.

Ayant renoncé à ce projet, 1° ils peuvent être admis aux sacrements, s'il n'y a ni faute ni scandale à réparer, ou que faute et scandale soient réparés.

Ainsi l'époux qui aura eu de bonnes raisons de demander la séparation et qui n'en aura donné aucune à l'autre partie, pourra être admis aux sacrements. L'époux qui aurait eu des torts envers l'autre partie, devrait d'abord les réparer et lever le scandale dont il serait l'auteur ; après quoi, rien n'empêcherait de l'admettre aux sacrements.

Mais 2° une demande de rapprochement étant faite par l'un des époux, l'autre peut-il le refuser ? Si c'est l'époux innocent qui la demandé, l'autre est tenu de revenir et de faire le possible pour que la cohabitation ne soit pas pénible au premier. Si c'est l'époux coupable, l'innocent ne serait pas tenu s'il y avait à craindre sérieusement le renouvellement des sévices qui auraient motivé la première séparation, ou quelqu'autre danger pour l'âme ou pour le corps. Toutefois il faut tenir compte du scandale et du danger qui pourraient résulter du refus de l'époux innocent : s'il n'est pas tenu à titre de justice à l'égard de son conjoint, il peut l'être à titre de charité à l'égard de soi-même, ou à l'égard du conjoint, ou à l'égard du prochain.

Q. — Une personne ayant besoin d'argent se fait prêter 1.000 fr. par son frère qui lui dit en les lui remettant : Tu me les rendras, quand j'achèterai telle propriété. La propriété ne s'achète jamais ; les deux frères sont dans une grande intimité ; et jamais ils n'ont eu une seule explication ni touchant les intérêts ni touchant le capital. Le frère qui a prêté meurt sans faire de testament. Il avait 8,000 fr. déposés chez un notaire. Les parents, étant fort loin et ne sachant pas trop non plus comment recouvrer leur part, apprennent 8 ans après que le notaire a fait banqueroute. La personne qui avait reçu les 1.000 fr. est-elle obligée de les partager entre les héritiers ?

Ne peut-elle pas sur les 1,000 prendre ce qui serait sa part ?

Doit-elle des intérêts ? combien ? A quoi sont obligés ses fils ?

R. — Si les 1000 fr. étaient prêtés seulement et que le terme indiqué eût été fixé seulement pour indiquer la date du remboursement, le frère qui les a empruntés, les doit aux héritiers, sauf à en retenir sa quote-part. Il semble qu'il ne doit pas d'intérêts.

Mais il ne pourrait pas retenir une quote-part répondant aux 8,000 fr. perdus dans la banqueroute du notaire. Il n'a, comme les autres héritiers, que son recours contre le notaire.

Si les 1.000 fr. étaient, en réalité, donnés conditionnellement, et que le frère prêteur ait dit à l'emprunteur : « Tu me rendras les 1,000 fr., si j'achète telle propriété ; sinon, tu les garderas, » la propriété n'ayant pas été achetée, les 1.000 fr. appartiennent à l'emprunteur, qui n'en doit rien aux héritiers, ni pour le principal ni pour les intérêts.

Quelle est la nature du contrat intervenu entre les deux frères ? Le survivant seul peut donner la solution ou en fournir les éléments.

Les fils de l'emprunteur ont les mêmes droits ou la même dette que leur ascendant.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Vous me rendriez un signalé service de me faire connaître la législation actuelle relativement 1° au transport des corps d'une commune dans une autre ? 2° au transport d'une paroisse dans une autre, à l'autorisation religieuse à obtenir, aux droits à payer au curé et à la fabrique ; 3° au passage sur une paroisse et des droits à payer dans ce dernier cas ?

R. — Ad 1^{m}. Une circulaire du ministre de l'intérieur du 26 thermidor an XII (14 août 1804) relative aux lieux de sépulture et à la police des inhumations, détermine dans les termes suivants quelles sont les formalités à remplir lorsqu'un individu est décédé dans une commune pour faire transporter et inhumer le corps dans une autre commune :

« Les citoyens ont encore la faculté dont ne parle pas le décret du 23 prairial an XII de faire transférer d'un département dans un autre les corps de leurs parents ou amis. L'exercice de ce droit naturel qui doit être précédé des opérations nécessaires pour empêcher la putréfaction d'un corps réclame des mesures administratives contre l'abus qu'on pourrait en faire en les soustrayant par ce moyen à la surveillance de l'autorité publique. Lors de la déclaration du décès à l'officier de l'état civil de la commune où il a eu lieu, on doit donc faire mention dans l'acte, des intentions soit du décédé, soit de ses parents ou amis. L'officier public doit, en outre, dresser procès-verbal

de l'état du corps au moment où on l'enlève ou à l'instant où on l'enferme dans la bière. Il délivre ensuite un passeport motivé au conducteur du corps, et il adresse directement au maire du lieu où il doit être déposé, et aux frais des parents ou amis du décédé une expédition de l'acte de décès et du procès-verbal de l'état du corps afin que le maire de cette dernière commune veille à l'exécution du décret du 23 prairial an XII. »

Les termes de cette instruction sont parfaitement clairs. Les parents doivent déclarer le décès à l'officier de l'état civil selon les règles ordinaires; déclarer en même temps leur intention de transférer le corps dans telle commune et obtenir un passeport spécial sous la protection duquel il doit voyager. L'officier de l'état civil de son côté, c'est-à-dire le maire ou l'adjoint qui en remplit les fonctions, doit dresser procès-verbal de l'état du corps au moment où on l'enlève ou à l'instant où on l'enferme dans la bière; prescrire les mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la décence publique; délivrer le passeport spécial dont il vient d'être parlé et transmettre immédiatement au maire du lieu où il lui a été déclaré que le corps devait être déposé, une expédition de l'état du décès et une expédition du procès-verbal qu'il a dressé de l'état du corps.

L'instruction ministérielle ne faisant aucune distinction, ces formalités sont les mêmes et doivent être remplies de la même manière, soit qu'il s'agisse de transporter le corps d'une commune dans une autre commune du même département, soit qu'il doive être transféré d'un département dans un autre département. Il convient même de remarquer que ce dernier cas est celui que la circulaire précitée a spécialement prévu et pour lequel elle a indiqué comme devant être seules observées les formalités qui viennent d'être rappelées. C'est ce qui résulte de ces expressions du passage ci-dessus de cette circulaire : « Les citoyens ont encore la faculté dont ne parle pas le décret de faire transférer d'un département dans un autre..... »

Il n'est dans aucun cas, nécessaire, pour transporter un corps, soit d'une commune dans une autre commune d'un département, soit d'un département dans un autre, d'obtenir l'autorisation du préfet ou même des préfets des deux deux départements de la commune du décès et de la commune de l'inhumation. Ces autorisations ne sont en effet demandées par aucune instruction; et il suffit qu'elles ne soient pas expressément prescrites pour ne pouvoir être exigées. Mais on voit en outre qu'il y a eu de la part de l'administration supérieure intention formelle à cet égard par la disposition de la circulaire qui prescrit à l'officier de l'état civil d'adresser « directement » au maire de la commune où l'inhumation doit avoir lieu l'expédition du procès-verbal de l'état du corps, afin que ce dernier fonctionnaire veille à l'exécution du décret; si l'autorisation des deux préfets avait dû être obtenue, l'instruction aurait nécessairement statué ou qu'une expédition de cette autorisation serait jointe aux deux pièces ci-dessus ou que ces deux pièces devraient être transmises, par l'intermédiaire du préfet.

Si, du reste, l'autorisation des préfets n'est pas prescrite, il faut reconnaître qu'il y a de graves motifs pour ne pas l'exiger. La nécessité de l'obtention de ces autorisations aurait non seulement augmenté les démarches et les frais à faire par les familles, mais encore en retardant les transports des corps, augmenté les inconvénients et même quelquefois les dangers que ces transports présentent.

Il faut remarquer aussi que l'autorité municipale à laquelle on demande l'autorisation de transporter un corps dans un autre cimetière que celui de la commune, n'a pas le droit de refuser arbitrairement cette autorisation. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation par l'arrêt ci-après du 12 juillet 1839 :

« La Cour,

« Attendu que le jugement dénoncé déclare 1° que le maire de Celles avait autorisé l'inhumation de la femme de Jean Vigoureux; 2° que celui-ci lui aurait demandé l'autorisation de transporter le corps de la défunte à Ussel afin de le faire inhumer dans le cimetière de cette commune et qu'il y a été en effet enseveli du consentement de l'autorité locale;

« Qu'en décidant donc que les premiers juges auraient mal à propos infligé audit Vigoureux dans cet état des faits, l'article 471, n° 15 du code pénal, ce jugement régulier d'ailleurs en la forme n'a expressément violé ni le décret du 23 prairial an XII, ni celui du 4 thermidor an XIII;

« Rejette, etc..... »

Ad 2m. Le droit d'enterrer tous les paroissiens est un droit essentiel du curé et de la fabrique; ce droit fait partie du casuel; pour y déroger il faut ou l'autorisation de l'évêque ou au moins celle du curé de la paroisse du décès si l'usage ou la règle du diocèse est de s'en contenter. Cette autorisation ne se donne que lorsque les droits d'enterrement ont été payés au curé et à la fabrique de la paroisse du décès quand même on n'y ferait aucune cérémonie.

Mais d'après quelle classe ces droits d'enterrements doivent-ils être payés au curé et à la fabrique de cette paroisse?

Dans les tarifs de divers diocèses approuvés par le gouvernement conformément à l'article 69 de la loi du 18 germinal an X, le cas se trouve prévu et ces tarifs statuent que les droits d'enterrement doivent être payés au curé et à la fabrique de la paroisse du décès, conformément à la classe d'après laquelle l'enterrement se fait dans la paroisse où le corps est transporté. Les tarifs

régulièrement approuvés ayant force obligatoire en présence de dispositions semblables, il ne saurait y avoir de difficultés.

Mais doit-il en être de même dans les diocèses dont les tarifs gardent le silence sur ce point? Dans ce cas ne peut-on pas dire qu'à défaut de dispositions dans ces règlements, les familles ne sont aucunement liées et qu'elles restent libres de choisir des classes différentes dans les deux paroisses du décès et de l'enterrement et de ne faire dans chacune de ces paroisses que la dépense qu'elles jugent convenable.

Le *Journal des conseils de fabriques* ne le pense pas, il estime que, lors même que le tarif diocésain ne contient pas de disposition sur le payement des droits dont il s'agit, ces droits sont toujours dûs dans la paroisse du décès d'après la classe que la famille fixe dans la paroisse où l'enterrement a lieu. En effet, d'après ce que nous avons déjà dit, la célébration des cérémonies funèbres religieuses ne doit être autorisée dans une paroisse autre que celle du décès qu'autant qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le curé et la fabrique de cette dernière paroisse. Il appartient aux familles de choisir, d'après leur position et leurs ressources, la classe selon laquelle elles désirent que les services religieux soient faits. Mais lorsqu'une famille demande, dans la paroisse où elle fait transporter et inhumer le corps, un enterrement de première classe, par exemple cette famille reconnaît que cette classe est celle qui convient à sa position sociale et à ses facultés. Il y a dès lors présomption suffisante que si l'autorisation de faire l'enterrement religieux hors de la paroisse n'avait pas été accordée, c'eût été également un enterrement de première classe que l'on eût demandé dans cette paroisse. C'est, par conséquent, d'après le prix de la première classe du tarif que les droits d'inhumation doivent y être acquittés, car, sans cela, l'autorisation de faire l'inhumation dans une autre paroisse préjudicierait évidemment au curé et à la fabrique de la paroisse du décès.

C'est d'après ce motif, sans doute, que, dans les tarifs approuvés par le gouvernement, on a toujours exigé que la classe choisie dans la paroisse du décès ne pût être inférieure à celle choisie dans la paroisse de l'inhumation.

On peut encore ajouter que toute différence à cet égard serait susceptible de paraître injurieuse pour le curé et la paroisse dans laquelle les cérémonies seraient célébrées avec moins de pompe.

Enfin il est à remarquer que les familles ne sont d'ailleurs nullement gênées dans leur choix puisqu'elles restent toujours libres de demander la classe qu'elles jugent convenable.

Il n'est pas besoin de dire qu'aucun droit ne saurait être réclamé lorsqu'aucune cérémonie religieuse n'est demandée ni dans la paroisse du décès ni dans celle où l'enterrement a eu lieu.

Il est vraisemblable, dit M. Prompsault, que les tribunaux n'admettraient pas les réclamations d'un curé à qui rien n'aurait été demandé là où le tarif a gardé le silence.

Ad 3^{m}. Les curés des paroisses dont on traverse le territoire ne peuvent réclamer aucun droit si on ne demande pas leur ministère, et si le transport du corps se fait avec un simple passeport civil et sans aucune pompe religieuse, lors même qu'une cérémonie religieuse a eu lieu dans la paroisse du décès et qu'une cérémonie semblable doit être faite dans la paroisse de l'inhumation. La fabrique ne peut non plus rien réclamer.

Il en doit être, au contraire, autrement lorsque le convoi funèbre marche avec une pompe religieuse. Le curé de chacune des paroisses traversées doit alors nécessairement intervenir dans la circonscription de sa paroisse où il a juridiction pour tout ce qui tient aux cérémonies religieuses, et par conséquent, une oblation lui est due pour son concours.

Mais comment cette oblation doit-elle être réglée? Quel est le droit qui est dû? Il faut établir ici une distinction. D'abord il faut examiner si le droit dont il s'agit n'est pas déterminé par le tarif du diocèse. Les tarifs de divers diocèses contiennent, en effet, des articles spéciaux qui fixent les droits à payer en ces circonstances. Dans ce cas, il est évident qu'il n'y a qu'à se conformer au tarif. Si, au contraire, le tarif ne contient aucune disposition qui règle le droit à payer aux curés pour le passage des corps qui traversent leur paroisse, ce droit doit nécessairement être réglé à l'amiable entre chaque curé et la famille qui fait transporter le corps.

Pour donner une base à cet égard, nous dirons que, dans les tarifs qui règlent le droit de passage, ce droit est ordinairement fixé à 5 ou 6 fr. Il peut être augmenté lorsque le curé doit parcourir une grande distance pour se porter à la rencontre du convoi.

Enfin, si indépendamment de la simple assistance du curé au passage du convoi sur son territoire, la famille demande en outre, la présentation du corps à l'église, quelques cérémonies ou quelques services spéciaux, ces services doivent dans tous les cas et en outre du droit de passage être payés au curé et à la fabrique conformément au tarif du diocèse.

VARIÉTÉS

LA QUESTION DU CATÉCHISME

(Suite)

Et à son disciple Timothée, saint Paul dit [1] : Pour toi, demeure ferme dans ce que tu as appris, et qui t'a été confié, sachant de qui tu l'as appris, et que dès l'enfance, tu as connu les saintes

[1] Tim. III, 14.

lettres, qui te peuvent instruire pour le salut, par la foi qui est en Jésus-Christ [1]. Tu as été nourri des paroles de la foi et de la bonne doctrine que tu as apprise.

Saint Jean partageait toute la sollicitude de saint Paul pour l'enfance et la jeunesse [2]. « Mes petits enfants, je vous écris ceci pour que vous ne péchiez point. — Je vous écris, adolescents jeunes gens non comme si vous ignoriez la vérité mais parce que vous la connaissez. Pour vous, que ce que vous avez entendu dès le commencement demeure en vous. »

C'est dans le cœur de Jésus que Jean a puisé son amour pour l'enfance et la jeunesse. Quel catéchiste que le cœur d'un apôtre!

Nous pourrions ajouter à ces témoignages apostoliques. Mais à quoi bon? N'est-il pas évident que tous les apôtres ont ouvert leur mission par le catéchisme à leurs néophytes de tout âge, de toute nation? Toute science a son catéchisme; à plus forte raison la science des choses divines, la seule nécessaire, indispensable.

Et voici venir à la suite des apôtres les plus illustres et les plus doctes Pères de l'Eglise. Origène était le catéchiste de la grande Eglise d'Alexandrie. Saint Cyrille de Jérusalem composait et expliquait aux catéchumènes des instructions élémentaires sur le Symbole, les sacrements et les principaux points de la doctrine chrétienne. Saint Grégoire de Nysse exposait dans un remarquable discours, devant son clergé, la nécessité et la manière de catéchiser. Saint Augustin composait pour un catéchiste de Carthage son traité de *catechizendis rudibus*. Nous y voyons ce grand génie descendre en mille détails ingénieux, tracer des règles, proposer des méthodes, pour faciliter et rendre plus utile le ministère du catéchisme. — Du fond de sa solitude, saint Jérôme adressait à une dame romaine une longue épître, où il s'attache uniquement à lui tracer un plan d'éducation pour sa petite fille; il la terminait en priant sa mère de la lui confier [3]. « Si vous « m'envoyez votre petite Paula, lui dit-il, je m'en- « gage à lui servir de maître et de père nourri- « cier tout à la fois. Je la porterai dans mes bras, « et, tout vieux que je suis, je délierai sa langue « et lui apprendrai à parler. » Ce saint vieillard chargé de science, de vertus et de renommée, qui veut faire le catéchisme à une enfant qui ne sait encore que balbutier et faire seul son éducation; cette grave et austère figure qui frappait d'une crainte religieuse tous ceux qui venaient le visiter dans sa solitude, s'illuminant de douceur et d'enjouement devant une enfant, quel touchant et beau reflet de Jésus tenant dans ses bras et couvrant de ses divines caresses les enfants que lui présentaient leurs pieuses mères!

La tradition des saints Pères suivait son cours au xv[e] siècle. Un docteur des plus célèbres de cette époque, Gerson, chancelier de l'université de Paris, ambassadeur du roi de France au concile de Constance, s'est fait l'apologiste le plus éloquent du catéchisme. Retiré à Lyon dans sa vieillesse, il ne s'occupa plus qu'à faire publiquement le catéchisme aux enfants pauvres les jours de fête. Des docteurs de l'université, dont il était la gloire, ne voulurent voir dans cette conduite qu'une humiliation pour leur corps Gerson les laissa dire et continua l'humble ministère qu'il s'était imposé. Cependant il crut devoir publier une explication de sa conduite, non pour se justifier, mais pour établir que la modeste fonction de catéchiste est l'une des plus dignes et des plus utiles auxquelles il pût s'appliquer. Il y exprima l'espoir que son exemple pouvait lui donner des imitateurs et produire le plus grand bien, non seulement dans Lyon, mais dans toute la chrétienté.

« Plusieurs, écrit-il, trouvent au-dessous d'un « docteur, d'un haut dignitaire de l'Eglise de tra- « vailler au salut des petits enfants. Ce ministère « m'a rendu la fable du monde. C'était l'erreur « des apôtres, quand ils repoussaient les enfants « de la personne de leur divin Maître. Jésus leur « répondit sévèrement [1]: « *Laissez ces petits en-* « *fants venir à moi et ne les empêchez pas; car* « *à de tels est le royaume de Dieu.* » Cet exemple est convainquant.

« S'adressant ensuite au divin ami des enfants, le « pieux chancelier lui dit : O bon Jésus, qui donc « rougira maintenant de s'abaisser jusqu'aux « petits enfants, quand vous, qui êtes leur Dieu « et le nôtre, les avez recueillis dans vos bras et « pris plaisir à leurs angéliques caresses!

« Donnez-moi un homme spirituel, oublieux de « ses intérêts personnels, et plein de zèle pour « ceux de Jésus-Christ, un homme animé de cha- « rité, d'humilité et de piété et vide de vanité et « de cupidité, un homme dont les pensées et la « vie soient dans les cieux, insensible comme les « anges de Dieu aux éloges comme aux blâmes « et aux mépris de la terre, un homme qui ne se « laisse point séduire par la beauté des formes, « mais qui, des hauteurs de sa raison et de sa « foi, comme d'une tour où il s'est retranché, ne « voit que la beauté des âmes : donnez-moi un tel « homme, il comprendra ce que je viens d'écrire. »

(A suivre.)

[1] I Tim., IV, 6.

[2] *I Joan.*, II, 1, 14. *Filioli mei, hæc scribo vobis, ut non peccatis. — Scribo vobis, adolescentes, juvenes non scripsi vobis quasi ignorantibus veritatem, sed quasi scientibus eam. — Vos quod audistis ab initio, in vobis permaneat.*

[3] *Ipse, si Paulam miseris, et magistrum et nutritium spondeo; gestabo humeris, babutientia senex verba formabo.*

[1] Marc., x, 15.

COURRIER DE L'UTILE

—

L'eau et les microbes. — Danger des filtres.

D'une intéressante conversation sur ce thème, avec un savant docteur, j'ai retenu des conseils qui m'ont paru vraiment utiles à nos vénérés confrères ; je m'empresse de les leur transmettre par l'organe si autorisé et si répandu de notre *Ami :*

En tout temps, mais surtout lorsqu'on est sous la menace d'une épidémie, on ne saurait faire trop d'attention à l'eau que l'on boit ; c'est un liquide de culture quelquefois pour les microbes et il peut devenir un véhicule dangereux des micro-organismes virulents.

Beaucoup s'imaginent qu'il suffit de filtrer l'eau pour se mettre à l'abri de toute contamination. Illusion. L'eau filtrée peut parfaitement renfermer des germes de maladie. La filtration enlève tout bonnement les matières en suspension un peu grosses. Elle nettoie l'eau des impuretés inertes : limon, poussières, brindilles, etc. Mais, en général, ces matières sont sans action tonique ; ce qui est dangereux, c'est la présence dans l'eau de micro-organismes très déliés qui, en épaisseur, n'ont pas un millième de millimètre et la présence aussi de principes organiques en dissolution. Or le filtre laisse parfaitement passer la matière en dissolution, naturellement, et aussi les micro-organismes qui se glissent à travers les pores du filtre.

Le filtre est non-seulement impuissant, mais il peut devenir dangereux, car ayant précisément pour fonction d'arrêter toutes les matières qui arrivent à la surface, il constitue un foyer permanent de fermentation ; la couche qui se dépose au-dessus de la paroi filtrante devient un réceptacle d'organismes de toute sorte : vibrions, bacilles qui doivent, vu le faible diamètre de ces êtres, finir par traverser le filtre. On voit de l'eau clarifiée, mais chargée d'organismes. En même temps la matière soluble passe en plus grande quantité et des gaz de la fermentation se dissolvent dans l'eau. En sorte que, en définitive, le filtre, tel qu'on l'emploie ordinairement *clarifie* l'eau, mais loin de le purifier tend à augmenter le nombre des germes. Il y a des filtres domestiques qui servent depuis des années : on peut pressentir, d'après ce qui précède, jusqu'à quel point ils peuvent contaminer l'eau. — Il faut donc renoncer à se servir des filtres actuels ou s'astreindre à les nettoyer souvent. Toutes les semaines, ils devraient être brossés, lavés à l'acide, gratté et désinfecté avec une solution très chaude de permanganate de potasse. Et encore on a atteint la surface filtrante, mais très peu l'épaisseur. — Soit, dira-t-on, les filtres en pierre ne valent rien, mais je me sers d'un filtre en charbon... Celui-ci a été recommandé dernièrement par M. Gerin Rose à la Société médicale de Paris : on filtrera l'eau, dit-il, d'abord avec un filtre en pierre, puis encore une fois avec un filtre en charbon ; ce dernier *désinfecte* l'eau en lui enlevant toute odeur répugnante. — Nouvelle illusion. D'abord le charbon poreux *désinfecte,* c'est-à-dire enlève les gaz putrides de l'eau, mais à la condition que ses pores ne sont point saturés d'eau et de gaz ; du charbon porté à l'incandescence et plongé dans l'eau enlève le gaz, parce que les pores du charbon sont vides, tout gaz ayant été chassé par l'élévation de la température ; mais le charbon des filtres n'est plus dans ce cas ; au bout de quelques heures de fonctionnement, il a perdu toute efficacité, il faut, pour la lui rendre, le rougir au feu de nouveau et toujours, ce qui est peu pratique. En sorte que la désinfection par le filtre charbonneux est un mythe. En second lieu, on a fait l'expérience, et l'eau examinée au microscope montra beaucoup plus d'organisme vivants dans l'eau filtrée au charbon que dans l'eau filtrée à travers la pierre. — Probablement parce que le charbon employé renferme du phosphate de chaux, lequel constitue un excellent milieu de culture pour beaucoup de microbes.

Voulez-vous absolument filtrer votre eau ? Suivez la méthode des chimistes ; prenez du papier filtre saupoudré de poudre à charbon. Puis brûlez le tout après chaque opération.

Quand on n'a ni filtre, ni papier-filtre, le seul moyen à suivre pour purifier l'eau, en été ou pendant les épidémies, c'est sans contredit l'ébullition pendant cinq minutes à gros bouillons. Tout ce qui est vivant ne résiste pas à l'ébullition un peu prolongée. On laisse refroidir le liquide sous un abri pour empêcher les poussières de l'air de retomber dans le liquide, l'aération se fait d'elle-même par le refroidissement. — C'est d'ailleurs un préjugé que de prétendre que l'eau bouillie est lourde à l'estomac ; elle est moins sapide parce qu'elle a perdu une partie de ses sels calcaires, mais elle renferme à l'analyse, au bout de six heures de refroidissement, autant d'oxigène que l'eau qui n'a pas été bouillie. Et même que, après deux heures de refroidissement dans un endroit frais, elle se digère parfaitement. D'ailleurs, il n'est pas difficile de lui donner de la saveur en lui ajoutant du vin, quelques gouttes d'eau-de-vie, etc.

Conclusion : se défier des filtres, surtout des filtres charbonneux ; nettoyer fréquemment la surface filtreuse. En cas d'épidémie et même normalement, faire usage d'eau soumise préalablement à l'ébullition.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 26 novembris 1884.

F. PERRIOT, *vic. cap.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

« Celui dont la mémoire est bénie de Dieu et du peuple, celui dont la douce image plane sur cet auditoire, était digne de porter ce noble et difficile héritage. Ne semble-t-il pas avoir concentré en sa personne les clartés du théologien, la majesté du pontife, les tendresses du père et surtout les flammes ardentes de l'apôtre? Ses œuvres sont éclatantes, sa renommée est populaire entre toutes; au jour où ses dépouilles mortelles étaient escortées du clergé et des foules, votre diocèse tout entier, par ses regrets et ses sanglots, rendait un solennel hommage à sa vie de charité. Nul ne manquait à ce cortége imposant où les représentants de l'Etat, de l'armée, de la naissance, de la fortune et du travail lui formaient une couronne d'honneur.

« Vous me pardonnerez de n'apporter qu'une ébauche devant ces insignes de la mort, devant les regrets universels, devant ce Pontife ami, pieux et savant évêque dont la présence vous honore et vous console. Des labeurs sans trêve, une voix fatiguée m'imposeraient le silence si je n'avais l'espoir que votre filiale piété achèvera mon discours. Votre père fut une vivante copie de saint François de Sales; le zèle des âmes en a fait un chrétien fervent, un prêtre infatigable et un évêque digne de Dieu qui le choisit, et de votre Eglise dont il fut l'Epoux dévoué. Vous accueillerez avec votre cœur fidèle cet éloge, quoique imparfait, de votre Révérendissime Seigneur et Père en Dieu, HECTOR-ALBERT CHAULET D'OUTREMONT, ÉVÊQUE DU MANS. »

Nous n'avons pas besoin de dire quels beaux accents, quels magnifiques tableaux un tel cadre a su susciter sur les livres de l'illustre orateur. Les innombrables admirateurs du beau talent de Mgr Mermillod voudront tous posséder ces éloquentes pages. Nous les signalons non moins particulièrement aux prêtres et aux fidèles des diocèses d'Angers et du Mans, à qui la mémoire de Mgr d'Outremont, louée avec tant d'éclat, n'en demeurera que plus précieuse et plus chère.

Brochure in-8° de 36 pages. Prix : 1 fr.

CORRESPONDANCE

RÉPUBLIQUE DE L'EQUATEUR

Guyaquil.

Les services rendus par votre grand Comptoir de commission sont connus jusque chez nous, aussi est-ce avec confiance que je vous adresse deux caisses pesant ensemble 156 kil., contenant 29 lingots d'argent que je vous prie de convertir en monnaie courante et de garder dans votre caisse en dépôt à raison de 3 0/0 d'intérêt.

Cet argent sera destiné à payer un *Maître autel* que nous désirons faire exécuter par votre entremise. Ce maître autel devra être en pitch-pin bien sec, car vous savez qu'ici les insectes ne respectent même pas le chêne. Il devra être tout doré et avoir 8 mètres de haut. Veuillez nous envoyer plans et devis, afin que nous vous confirmions l'exécution du travail.

***

RÉPONSE

C'est avec empressement que nous vous envoyons des dessins et plans de maître-autel, le devis qui les accompagne a été dressé par M. Dupuis, l'architecte qui a construit notre bel établissement, c'est vous dire le soin avec lequel l'autel sera exécuté. Nous avons reçu avis de l'arrivée des deux caisses contenant les lingots d'argent que vous nous annoncez. Nous vous ferons connaître le chiffre que la fonte aura produit.

***

Saint-Louis (Sénégal).

Ayant un travail important à faire exécuter dans l'église paroissiale, M. le curé me charge, sur les renseignements qu'il a reçus au sujet de votre grand Comptoir de commission, de vous transmettre le plan de décorations projetées; il s'agit de faire faire 4 colonnes corinthiennes surmontées d'un entablement ou ponton triangulaire. Je dois vous dire que toute qualité de bois ne convient pas pour nos pays, il n'y a que les bois fortement résineux; il faudra donc employer du pitch-pin. Veuillez avoir l'obligeance de nous envoyer de suite vos observations et le prix auquel vous pouvez nous établir ce travail qui n'est que le commencement des décorations à faire.

***

RÉPONSE

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre ainsi que du plan, parvenu en même temps. Nous avons soumis votre lettre et le dessin à notre architecte, nous nous empressons de vous transmettre copie de ses observations, ainsi que le prix auquel le travail peut être exécuté.

***

Deuxième lettre du même.

Saint-Louis (Sénégal).

J'ai la satisfaction de vous annoncer que M. le curé de Saint-Louis ainsi que le conseil de fabrique de la paroisse sont unanimes à reconnaître la justesse des observations de M. Dupuis, votre architecte, ainsi que la modicité réelle de ses prétentions. Je vous prie en conséquence de donner suite aux projets qui vous ont été communiqués relativement à la décoration de l'église paroissiale et de donner des ordres pour faire commencer de suite les travaux.

COMPTOIR DE COMMISSION

DE LA

Société générale de Librairie catholique.

CARTES DE VISITE

Nous prions nos lecteurs de ne pas oublier que nous sommes à leur disposition pour l'exécution des Cartes de visite dont ils peuvent avoir besoin.

CARTES TYPOGRAPHIÉES en anglaise, *depuis* 2 50 le cent.

CARTES GRAVÉES SUR PIERRE, *depuis* 3 50 le cent.

DEUIL depuis 50 cent. les 2 millimètres de bordure.

Rendues franco de port à domicile.

La Librairie VICTOR PALMÉ, 76, rue des Sts-Pères, à Paris, met en vente l'**Histoire universelle de l'EGLISE CATHOLIQUE,** par ROHRBACHER; nouvelle édition, continuée jusqu'à nos jours par M. l'Abbé GUILLAUME, avec des notes nouvelles et éclaircissements à la fin de chaque volume.

13 beaux volumes in-4° à 2 col. Prix : **90 fr.** Envoi *franco* moyennant **9** payements mensuels de **10 fr.** 3.